

**DEPARTEMENT
NORD**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**CANTON
CAUDRY**

Liberté - Egalité - Fraternité

**COMMUNE
SOLESMES**

ARRETE DU MAIRE

Solesmes, le 02 juin 2025

ARRETE N° 2025-108
Portant autorisation d'ouverture d'une terrasse sur le domaine public
Etablissement : CHEZ FREDERIQUE

Nous, Maire de la Ville de SOLESMES,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212.1 et suivants L.2213.1 et suivants,
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113.2 et L.2141.2,
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
VU le règlement Sanitaire Départemental du Nord du 12 avril 1979
VU la demande de terrasse de madame DUMONT Frédérique, gérante du café « Chez Frédérique » en date du 02 juin 2025
Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public en vue l'installation de terrasse afin d'y exercer une activité commerciale

ARRETONS

Article 1 : BENEFICIAIRE

Madame DUMONT Frédérique, gérante de l'établissement « Chez Frédérique », sis rue Aristide Briand à SOLESMES (59), est autorisée à occuper une partie du domaine public de la ville de SOLESMES, situé devant son établissement, aux fins d'y installer une terrasse.

Article 2 : DUREE

L'autorisation d'implanter la terrasse est délivrée jusqu'au 31 décembre 2025.

En période estivale du 01 avril au 31 octobre : de 07 heures jusque 22h00

En période hivernale du 01 novembre au 31 mars de 07 heures jusque 18h00

A l'horaire limite autorisé, le matériel devra être rangé et l'espace public devra être entièrement libéré.

Pour le lundi de pentecôte 2025, la terrasse implantée sur la chaussée devra être libérée pour 18h00.

Pour le renouvellement à l'identique de la terrasse, au terme de l'autorisation, la demande doit être adressée par écrit, au service Police Municipale Place Jean Jaurès 59730 SOLESMES avant le 31 décembre 2025.

Article 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Pièces à fournir :

Certificat d'inscription au registre du Commerce ou des Métiers

- Bail commerçant ou titre de propriété
- Copie du récépissé de la licence de débits de boisson (au nom du demandeur)
- Une attestation d'assurance couvrant les risques relatifs à l'occupation du domaine public

Article 4 : INSTALLATION

Un espace devra être laissé libre pour le passage des piétons.

Article 5 : RESPONSABILITES

Les exploitants des terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Article 6 : DISPOSITIONS ELATIVES A LA PROPRETE ET A LA SALUBRITE

Le bénéficiaire d'une autorisation de terrasse ouverte devra nettoyer les salissures engendrées par son activité et de veiller à ce que ces clients fumeurs utilisent des cendriers et équipements extérieurs mis à leur disposition par le gérant de l'établissement.

Article 7 : DEROGATIONS

A titre dérogatoire et à l'occasion de circonstances particulières, une exploitation de la terrasse en dehors de ces horaires pourra être autorisée par arrêté municipal.

Article 8 : NUISANCES

Afin de préserver la tranquillité publique aux abords de l'établissement, l'installation et le retrait du matériel, à l'ouverture comme à la fermeture, ne devront pas générer de bruits excédent les inconvénients normaux du voisinage.

Les propriétaires, gérants ou exploitants d'établissement recevant du public, disposant de terrasse privée ou installée sur le domaine public doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de leur établissement et de leur terrasse ou résultant de leur exploitation ne soient gênants pour le voisinage (claquements de portière, moteurs tournant de véhicules à l'arrêt, chants, éclats de voix, rire,...) Ainsi, tout stationnement ou arrêt prolongé de véhicule ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 9 : SANCTIONS

Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de la faire cesser.

Article 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAMBRAI, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SOLESMES.

Article 12 : APPLICATION

Monsieur le Maire de la Commune de Solesmes, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Solesmes et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- Le Major, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Solesmes,
- La Police Municipale
- Services Techniques

Le Maire,
Paul SAGNIEZ

